



ARRETE N° 2020-D-2680 du 19/11/2020

Portant réglementation de la circulation sur la route départementale n° 2 du PR 32+535 au PR 32+385 et du PR 32+187 au PR 32+037, du 23/11/2020 au 30/12/2020, à l'occasion de travaux pour le passage de la fibre optique, communes de REUILLY et SAINT-PIERRE-DE-JARDS

Le Président du Conseil départemental

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la route,
Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par le Conseil départemental le 9 février 2018,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Indre n° 2020-D-2423 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Christophe COURTEMANCHE, Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Éducation et aux agents en fonction dans les services relevant de son autorité,

Vu la demande de FOR DRILL présentée le 17/11/2020,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale n° 2 du PR 32+535 au PR 32+385 et du PR 32+187 au PR 32+037, du 23/11/2020 au 30/12/2020, à l'occasion de travaux pour le passage de la fibre optique,

Sur proposition de M. le Chef de l'unité territoriale de Vatan

ARRETE

Article 1 :

Du 23/11/2020 au 30/12/2020, à l'occasion de travaux pour le passage de la fibre optique, réalisés par FOR DRILL et/ou ses sous-traitants, la circulation sera réglementée par alternat par sens prioritaire par panneaux B15 et C18 sur la route départementale n° 2 du PR 32+535 au PR 32+385 et du PR 32+187 au PR 32+037, communes de REUILLY et SAINT-PIERRE-DE-JARDS.

Tous les usagers qui circulent sur une voie débouchant sur la RD concernée par les travaux ci-dessus pourront momentanément être stoppés le temps d'une intervention ponctuelle sur cette RD.

Au droit du chantier, il sera interdit de dépasser, de stationner et la vitesse sera limitée à 50 km/h.

Article 2 :

La signalisation de chantier nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place, entretenue et déposée par FOR DRILL et/ou ses sous-traitants, chargés des travaux.

Article 3 :

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à :

- chaque extrémité des sections réglementées
- l'Hôtel du Département, au lieu habituel
- la mairie de chaque commune concernée

Article 5 :

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :
M. le Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Éducation du Département de l'Indre,

M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre

Les maires de REUILLY et SAINT-PIERRE-DE-JARDS

L'entreprise FOR DRILL - 603 impasse des Artisans - 84170 MONTEUX

La Base Routière d'ISSOUDUN


Le SDIS - Les Rosiers - 36130 MONTIERCHAUME

Le SAMU - 216 avenue de Verdun - 36000 CHATEAUROUX

Région Centre Val de Loire - ERCVL36 - Service Transports

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,
Pour le Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires,
du Patrimoine et de l'Éducation,

Le Chef de l'Unité Territoriale de VATAN, par empêchement,
Le Chef du Bureau des Études et des Travaux Routiers,


Christophe SADOIS

Renseignements :

Unité Territoriale de Vatan

3 avenue de la Sentinelle - 36150 VATAN - Tél : 02.54.03.47.00 - Fax : 02.54.03.47.09

Délai et voies de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Limoges.